



18 octobre 2019

(19-6841)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

**RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 17 octobre 2019 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

La Chine demande que le point suivant soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends ("ORD") doit tenir le 28 octobre 2019:

1. *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine* (DS437)
 - A. Recours de la Chine à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Le différend initial à l'origine de cette demande concerne l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs sur un éventail de produits en provenance de Chine, ainsi que les enquêtes ayant abouti à l'imposition de ces droits.

Devant le Groupe spécial initial, la Chine a contesté plusieurs aspects des enquêtes menées par le Département du commerce des États-Unis et les déterminations découlant de ces enquêtes. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec plusieurs de leurs obligations au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). La Chine et les États-Unis ont tous deux fait appel de certains aspects des constatations du Groupe spécial. En appel, l'Organe d'appel a infirmé certaines des constatations du Groupe spécial et a confirmé que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec plusieurs de leurs obligations au titre de l'Accord SMC. Il a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord SMC. Le rapport du Groupe spécial initial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, a été adopté le 16 janvier 2015.¹

Dans une communication datée du 15 avril 2016, la Chine et les États-Unis ont porté à la connaissance de l'ORD le mémorandum d'accord qu'ils avaient conclu concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") au sujet du présent différend ("accord sur la chronologie").² L'accord sur la chronologie prévoyait que le délai raisonnable dans le présent différend viendrait à expiration le 1^{er} avril 2016. Le paragraphe 6 de l'accord sur la chronologie prévoyait que la Chine pourrait demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord dans le cas où l'ORD conclurait, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, qu'une mesure prise pour se conformer n'existait pas ou était incompatible avec un accord visé, et que les États-Unis n'affirmeraient pas que la Chine était dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce que sa demande avait été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

¹ Voir le document WT/DS437/R, modifié par le document WT/DS437/AB/R.

² Voir le mémorandum d'accord entre la Chine et les États-Unis concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord ("accord sur la chronologie"), WT/DS437/19.

La Chine a estimé que les États-Unis n'avaient pas rendu leurs mesures conformes aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce délai raisonnable. Le 13 mai 2016, elle a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Les consultations ont eu lieu le 27 mai 2016 mais elles n'ont pas permis de régler le différend. Le 8 juillet 2016, la Chine a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité a été distribué aux Membres le 21 mars 2018. La Chine et les États-Unis ont tous deux fait appel de certains aspects du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité.

Le 15 août 2019, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.³ Dans ses recommandations et décisions, l'ORD a établi que les mesures en cause des États-Unis étaient incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord SMC et a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de cet accord. À la réunion de l'ORD tenue le 15 août 2019, les États-Unis n'ont pas fait part de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend.

L'article 22 du Mémorandum d'accord dispose que, en cas de non-respect des recommandations et décisions de l'ORD dans le délai spécifié, le Membre plaignant peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés, et que l'ORD accordera sur demande cette autorisation, si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue.

Les États-Unis n'ont pas respecté les recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable prévu dans l'accord sur la chronologie et aucun accord sur une compensation n'a été conclu.

En réponse au fait que les États-Unis continuent de ne pas respecter les recommandations et décisions de l'ORD, la Chine demande à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions et obligations connexes pour un montant de 2,4 milliards de dollars par an.

Pour examiner quelles contre-mesures prendre, la Chine suit les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord et, en particulier, l'article 22:3 a). En conséquence, elle demande l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions ou d'autres obligations concernant des marchandises au titre des accords indiqués à l'article 22:3 g) i) du Mémorandum d'accord.

³ Voir le document WT/DS437/RW, modifié par le document WT/DS437/AB/RW.